

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Olivier Feller et consorts intitulée "Pourquoi l'Etat s'oppose-t-il à la légalisation de la partie sud du pôle de développement économique 14b (Champagne) ?"

Rappel de l'interpellation

Le pôle de développement économique 14 (Vallée de l'Arnon) touche le territoire des Communes de Bonvillars, de Champagne, de Grandson et d'Onnens. Le pôle est divisé en deux parties, celle qui se situe au nord de l'autoroute et celle qui se trouve au sud de l'autoroute. S'agissant de la Commune de Champagne (pôle 14 b), la partie nord est en zone industrielle, la partie sud en zone agricole. Plusieurs acteurs locaux, notamment la Municipalité de Champagne, souhaitent que la partie sud soit affectée en zone industrielle. Le département cantonal concerné par le dossier refuse d'entrer en matière.

Le Nord vaudois est en train de devenir un centre de compétences en matière de nouvelles technologies. Quelques exemples. MHyLab, à Montcherand, a été créé en 1993 pour développer des petites turbines hydroélectriques. Ce laboratoire a déjà établi le profil hydraulique de 38 installations qui produisent au total environ 55 millions de kWh par an. MW-Line, à Yvonand, est leader européen dans le développement et la construction de bateaux électro-solaires. De son côté, Granit Group, créé en 1971, a lancé, avec l'appui de l'Association de développement du Nord vaudois, le projet d'un technopôle environnemental à Orbe. Enfin, la Haute Ecole d'Ingénierie et de Gestion sise à Yverdon s'est fait une réputation dans la recherche de nouvelles solutions techniques favorisant le développement durable.

Ces projets ont un grand potentiel en termes de valeur ajoutée et d'emplois. Ils se doivent d'être soutenus par des politiques publiques adaptées. Or, il n'y a quasiment plus de terrain industriel, à vocation généraliste, disponible dans le Nord vaudois. La légalisation de la partie sud du pôle 14b répond ainsi à une nécessité.

La qualité du terrain de la partie sud n'est pas très propice à l'agriculture. La partie sud n'est d'ailleurs accessible que si l'on traverse la partie nord. L'agriculteur qui veut amener son bétail sur les champs de la partie sud doit donc passer par une zone industrielle, ce qui ne paraît pas cohérent.

La proximité de l'autoroute, de nature à permettre aux entreprises établies dans le périmètre du pôle de bénéficier d'une bonne visibilité, rend la partie sud particulièrement attrayante et adaptée aux impératifs d'un développement industriel et technologique.

La décision du département concerné par le dossier n'est pas un exemple de concertation avec les acteurs politiques et économiques locaux. En effet, la volonté de l'Etat d'empêcher tout développement industriel dans la partie sud n'a, semble-t-il, jamais été communiquée officiellement au comité du pôle. Enfin, il convient de relever que la Municipalité de Champagne, soucieuse d'assumer sa responsabilité environnementale, est prête à "compenser" l'affectation de la partie sud en zone d'activités. Elle propose d'affecter en zone agricole la zone intermédiaire située au centre des ensembles bâtis de

Champagne, au nord du village d'origine.

Au vu des considérations qui précèdent, nous nous permettons de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1. Le Conseil d'Etat considère-t-il que le Nord vaudois est suffisamment doté en terrains industriels à vocation généraliste susceptibles de répondre au développement de cette région ? Si, oui, quels sont ces terrains ?*
- 2. Le Conseil d'Etat estime-t-il judicieux d'obliger les agriculteurs souhaitant accéder à la zone sud à traverser une zone industrielle ? Est-ce que cela lui paraît cohérent sous l'angle de l'aménagement du territoire ?*
- 3. Comment le Conseil d'Etat perçoit-il la proximité de l'autoroute ? Est-ce que cet élément ne constitue pas un avantage pour une zone dévolue au développement économique ?*
- 4. Quels sont les motifs de fond qui conduisent le Conseil d'Etat à refuser d'entrer en matière sur la légalisation de la partie sud du pôle 14b ?*

Nous remercions d'avance le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Réponse du Conseil d'Etat

1. *Le Conseil d'Etat considère-t-il que le Nord vaudois est suffisamment doté en terrains industriels à vocation généraliste susceptibles de répondre au développement de cette région ? Si oui, quels sont ces terrains ?*

Le Conseil d'Etat soutient le développement économique du Nord vaudois. Il veille à ce que les entreprises aient suffisamment de terrains disponibles pour la construction. De nombreuses procédures sont actuellement en cours afin d'assurer cette disponibilité, ceci en coordonnant les contraintes tant environnementales, paysagères que d'accessibilité. On peut ainsi citer la procédure de légalisation des terrains réservés auparavant au tracé du canal du Rhône au Rhin, notamment à Orbe, les procédures liées au pôle de Grandson ainsi que les procédures de requalification urbaine menées dans le cadre du projet Agglo-Y à Yverdon-les-Bains et visant à mettre à disposition des entreprises, des terrains particulièrement bien situés. Des terrains actuellement légalisés sont disponibles, notamment le PST et le pôle de Chavornay.

D'un point de vue cantonal, il existe suffisamment de terrains industriels disponibles à moyen terme dans le Nord vaudois.

2. *Le Conseil d'Etat, estime-t-il judicieux d'obliger les agriculteurs souhaitant accéder à la zone sud à traverser une zone industrielle ? Est-ce que cela lui paraît cohérent sous l'angle de l'aménagement du territoire ?*

L'accès sous l'autoroute au secteur sud colloqué en zone agricole a été dimensionné afin de permettre le passage des véhicules agricoles. Le passage au travers de la zone industrielle ne posera pas de problème compte tenu de la relative petite taille de ces deux secteurs, le nord industriel et le sud agricole.

3. *Comment le Conseil d'Etat perçoit-il la proximité de l'autoroute ? Est-ce que cet élément ne constitue pas un avantage pour une zone dévolue au développement économique ?*

La proximité d'une autoroute, ou plutôt celle d'une jonction autoroutière, est en effet favorable à l'implantation d'une zone dévolue au développement économique pour des activités industrielles ou de logistique bien spécifiques. Il convient cependant de souligner que dans la majorité des cas, notamment ceux mentionnés par M. le député Feller, il est bien plus important de disposer de sites centralisés.

En ce qui concerne l'accès au secteur sud de Champagne par des véhicules de 40 tonnes, il faut relever qu'il devrait s'effectuer par la zone industrielle nord, sans nouveau franchissement de l'Arnon (exclu pour des motifs de protection de l'environnement et du paysage). Il présenterait l'inconvénient de diminuer de façon importante la surface disponible de cette dernière en raison de la disposition peu favorable des lieux. Ce point a été évoqué à plusieurs reprises lors des discussions avec la Municipalité de Champagne.

Si le député a plutôt voulu mettre en avant les avantages de la visibilité des entreprises depuis l'autoroute, ce qui peut être effectivement le cas à certains endroits, la configuration des lieux au sud de l'autoroute à Champagne n'y est pas favorable ; le site n'est visible que lorsque l'on arrive à sa hauteur et pour quelques secondes seulement !

A contrario, l'accès au secteur de La Poissine, sis sur la Commune de Grandson, est extrêmement aisé. De plus, celui-ci bénéficie de la possibilité d'être raccordé au rail par une voie industrielle, ce qui constitue un avantage considérable.

4. *Quels sont les motifs de fond qui conduisent le Conseil d'Etat à refuser d'entrer en matière sur la légalisation de la partie sud du pôle 14 b ?*

Ces motifs sont les suivants :

- Compte tenu de sa relative petite taille (environ 5 ha) et des difficultés d'accès évoquées plus haut,

ce site n'entre pas dans la catégorie des terrains faisant partie des pôles de développement économique, contrairement au site 14a de Grandson, nettement plus stratégique (possibilité de raccordement ferroviaire industriel, surfaces de terrains beaucoup plus grandes en mesure d'accueillir un projet d'importance cantonale). L'étude de mise en valeur du pôle 14 va donc désormais se concentrer sur ce site, même si ces terrains doivent encore être légalisés contrairement à ceux du secteur nord de Champagne qui le sont déjà et sont immédiatement disponibles. Il résulte de ces considérations que la vocation industrielle de cette partie sud de Champagne ne pourrait être que locale.

- Cette partie sud possède des qualités paysagères et comprend une mesure de compensation écologique à la construction de l'autoroute consistant à créer une bande végétalisée le long de la rive de l'Arnon, peu compatible avec une zone industrielle.
- Au surplus, la dernière proposition de compensation présentée par la Municipalité est une zone intermédiaire qui n'est pas une zone constructible et ne constitue pas une compensation équivalente à la surface qui serait affectée en zone industrielle au sud de l'autoroute ; cette compensation n'a donc pas pu être retenue.

Contrairement à ce que laisse entendre l'interpellation, les discussions et les échanges de correspondance relatifs à la difficulté de légaliser la partie sud ont été nombreux ; le comité du pôle en a par ailleurs été régulièrement informé ainsi que l'atteste le procès-verbal de l'assemblée du comité de l'Association "Basse Vallée de l'Arnon" du 7 octobre 2004. Cet aspect a encore été abordé lors de la dernière séance que le comité a tenue le 6 avril 2005.

Annexes :

- PV de l'assemblée du comité de l'Association "Basse Vallée de l'Arnon" du 7 octobre 2004
- plan du pôle 14

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 16 janvier 2008.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean